

REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUA-RECREATIF « AÏGA BLUÏA »

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité,

Vu le décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicable aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Plan d'Organisation de Sécurité et des Secours (P.O.S.S.), en application de la législation en vigueur (décret du 15 avril 1991, complété par l'arrêté du 16 juin 1998 et la circulaire du 05 février 2003, modifiés par l'arrêté du 14 septembre 2004 et les articles D322-16, A322-12 à 17, annexe III-10 du code du sport),

Vu les articles L25-2 à L25-5 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L221-1, L221-5, L221-6 du Code de la Consommation,

Vu les articles R610-5, R632-1 du nouveau Code Pénal.

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre aqua-récréatif « Aïga Bluïa » par un règlement intérieur.

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre les recommandations qui vous seront fournies par le personnel du service.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Article 1 : Préambule

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du centre aqua-récréatif se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel du centre aqua-récréatif.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

La période et les heures d'ouverture du centre aqua-récréatif, ainsi que les tarifs sont fixés par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée et à l'accueil de l'établissement.

La sortie des bassins est fixée à 15 minutes pour les bassins intérieurs et à 45 minutes pour les bassins extérieurs avant la fermeture de l'établissement.

La délivrance du droit d'accès est suspendue 45 minutes avant la fermeture de l'établissement ou lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (555 bassins couverts ou 900 ensemble des bassins).



Article 2 : Accès

L'accès au Centre Aqua-récréatif est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et affiché dans l'établissement. Ce tarif peut être révisé à tout moment.

L'accès aux bassins, plus particulièrement aux bassins extérieurs, en dehors des horaires d'ouverture est formellement interdit. Tout contrevenant verra sa responsabilité engagée.

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations. Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité, peut être immédiatement expulsée.

Le fonctionnement ainsi que les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure. L'adulte sera responsable de son comportement et de sa sécurité, y compris dans l'eau.

Les parents ont à l'égard de leur enfant droit et devoir de garde et de surveillance (article 371-2 du code Civil). Ainsi, les accidents susceptibles de survenir à l'extérieur à un enfant mineur de plus de 8 ans, les dommages causés par un enfant mineur de plus de 8 ans ne seront en aucun cas de la responsabilité de la Communauté de communes.

Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement (ou son représentant) peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des usagers du Centre Aqua-récréatif.

Toute personne quittant même momentanément l'établissement devra acquitter un nouveau droit en cas d'accès à l'établissement.

Lorsque la fréquence maximale instantanée (FMI) est atteinte, l'entrée du centre aqua-récréatif pourra temporairement être interrompue sur décision du responsable de l'établissement ou son représentant si celui-ci est absent. La FMI est fixée à 555 personnes en période scolaire, et à 900 personnes lorsque les bassins extérieurs sont ouverts.

L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne en état de malpropreté évidente, en état d'agitation, ou portant des signes caractéristiques de maladie, de lésions cutanées, de présence de parasites (Circulaire du 13 mars 1975 du ministère de la santé Publique). L'accès à l'établissement peut également être refusé aux personnes dont le comportement a déjà été sujet à plainte du personnel ou des usagers.

L'accès aux animaux à l'intérieur de l'établissement est interdit.

L'accès au hall est réservé exclusivement aux usagers. Il est interdit d'y stationner, de mendier, de se livrer à des opérations commerciales ou autres auprès des usagers.

Les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et voitures sont à remiser aux endroits réservés à cet effet, à l'extérieur des bâtiments. Il est interdit de stationner sur les voies d'accès aux secours et sur les espaces verts.

Article 3 : Vestiaires

Le déshabillage et l'habillage se font obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de 8 ans.

Les effets vestimentaires doivent être rangés dans les casiers individuels prévus à cet effet. Dans ce cas, l'usager garde le bracelet clef de l'armoire qui lui permet son utilisation en permanence.

Des vestiaires collectifs sont mis à disposition pour les groupes.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4 : Généralités

 2

Chacun est tenu de respecter à la fois, le personnel de service, les autres usagers et les installations. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, plages extérieures et pelouse (sauf dans la zone prévue à cet effet et délimitée).

L'usage d'appareil photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable de la Direction.

L'usage de transistor, ou de tout autre instrument ou appareil émetteur amplificateur de son, est interdit.

Toute enquête ou reportage ne peut être effectué qu'après autorisation écrite adressée à la Direction.

En s'acquittant de son droit d'entrée, l'utilisateur se soumet d'office au présent règlement. Il devra se conformer aux instructions du personnel de l'établissement.

Article 5 : Règles d'hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la fermeture et l'évacuation de l'établissement pourra être décidée par le responsable du centre aqua-récréatif ou son représentant en son absence. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers restent correctement et décemment vêtus. Le port de bermudas, de maillots transparents, de justaucorps ou de tenues de bain susceptibles (mono-kini, string, topless) de porter atteinte à la décence est interdit.

Seul le slip de bain ou le « boxer de bain » est autorisé.

Les éducateurs ont tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

Les chaussures de ville sont formellement interdites dans les douches, dans les sanitaires hommes/femmes communs, dans les vestiaires, sur les plages et sur le solarium. **Il est obligatoire de se déchausser dans le sas de déchaussage, et il est interdit de laisser ses chaussures sous les bancs.**

L'accès aux plages est interdit aux visiteurs en tenue de ville sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Direction (élus, personnel de l'établissement, les secours, les services de l'ARS, commerciaux...)

L'usage de matériel ou d'objet quelconque doit être exclusivement réservé au Centre Aqua-récréatif ; il doit comporter toutes les règles de garantie d'hygiène et être autorisé par le maître-nageur.

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher pendant la baignade.

Compte tenu des normes d'hygiène recommandées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), il est fortement recommandé : de mettre un bonnet de bain. Il est obligatoire pour les scolaires.

Le port des claquettes est conseillé afin d'éviter au maximum toute glissade sur le carrelage et elles doivent être à l'usage exclusif du centre aqua-récréatif.

Les enfants en bas âge doivent porter une culotte ou un maillot de bain spécifique à la baignade.

La douche, le savonnage et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

La durée maximale sous les douches ne doit pas excéder le temps utile pour se laver et se savonner.

Toute personne qui n'est pas en état de propreté absolue se verra refuser l'accès aux bassins.

Il est interdit :

- d'uriner et de cracher ailleurs que dans les toilettes. De plus, chacun se doit de laisser les sanitaires propres ;
- de fumer ;
- de manger et de consommer des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (cafétéria, espaces verts) ;
- de se baigner avec un pansement ou un plâtre ;
- de mâcher du chewing-gum pendant la baignade ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet.

Les nageurs des sociétés ou groupements sportifs ne font pas exception à ces règles, même lors de manifestations.

Article 6 : Sécurité

Le centre aqua-récréatif est muni d'un défibrillateur automatique au niveau de l'accueil.

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (MNS) de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation, utiliseront la ou les parties ludiques réservées aux non-nageurs.

Toute personne qui plonge ou qui saute doit s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour elle-même que pour autrui, à proximité de son point de chute.

Un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement, au niveau des bassins intérieurs et au niveau des bassins extérieurs.

Ce dernier regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et de planification des secours, et a pour objectif de préciser les procédures d'urgence en cas d'accident ou d'incendie.

Les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance.

Les usagers sont priés de respecter les lieux et de s'abstenir de tout comportement dangereux pour eux ou pour les autres tel que :

- courir sur les plages ;
- jouer à la balle sur les plages ;
- plonger aux endroits interdits ;
- se pousser ;
- pratiquer des jeux violents ;
- escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- simuler une noyade ;
- pénétrer dans les zones interdites ou réservées au personnel ;
- stationner à proximité des grilles de fond de bassin ;
- introduire des animaux ;
- apporter ou consommer des boissons alcoolisées ;
- apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins ;
- troubler l'intimité des autres (cette notion est laissée à la libre appréciation du personnel de surveillance).

L'utilisation du fauteuil hydraulique est strictement réservée aux personnes à mobilité réduite. Seul le personnel en charge de la surveillance du public est habilité à activer la mise en fonction du fauteuil. Une personne doit obligatoirement se trouver dans l'eau pour réceptionner la personne à mobilité réduite.

CHAPITRE 3 : ACTIVITES/ANIMATIONS

Article 7 : Organisation

Les activités au sein du Centre Aqua-récréatif sont programmées pour des périodes déterminées (année scolaire, périodes de petites et de grandes vacances).

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et respecter toutes les règles de sécurité correspondantes.

Au niveau du Bassin Ludique, des planches, des ceintures ainsi que des anneaux lestés pourront être mis à la disposition du public par les maîtres-nageurs sauveteurs ou MNS.

Au niveau du Bassin Sportif, des planches, des ceintures, des anneaux lestés et des palmes pourront être mis à la disposition du public par les MNS.

La mise à disposition ou non mise à disposition du matériel précité est laissée à la libre appréciation des MNS.

En période de forte influence, les jeux de ballons dans l'eau pourront être interdits par le personnel du Centre Aqua-récréatif.

Les palmes et les mono-palmes pourront être interdites en séances publiques par le personnel du Centre Aqua-récréatif.

L'enseignement de la natation et les cours d'aquagym contre rémunération sont exclusivement réservés au personnel de la Communauté de Communes, titulaire des diplômes requis pour exercer cette activité.

Contre-indication médicale

Toute personne qui pratique des activités physiques dans l'enceinte de l'établissement (cours d'aquagym, d'aqua-fitness, squash...) engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de cette activité.

Article 8 : Organisation des plongeurs

Toute file d'attente dans les marches ainsi qu'en haut du plongeoir est interdite. Une seule personne à la fois est autorisée à être sur la planche du plongeoir.

Les plongeoirs sont ouverts durant toute la période de surveillance sauf décision des MNS.

Les deux plongeoirs ne sont jamais ouverts simultanément. Une alternance peut être établie selon la décision du MNS ou du surveillant. La fermeture d'un ou des deux plongeoirs peut être décidée à tout moment par un MNS ou un surveillant pour des raisons de vigilance et de la sécurité.

Afin de permettre une séparation entre les plongeurs et les nageurs, une zone de réception délimitée par une ligne d'eau sera mise en place.

Article 9 : Organisation du toboggan

Toute file d'attente est interdite dans les marches du toboggan. Le toboggan est ouvert durant l'intégralité du temps de surveillance des Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Toutefois, la décision exceptionnelle de fermeture de ce dernier peut être prise à tout moment par un MNS ou un surveillant pour des raisons de vigilance et de sécurité.

Dans le toboggan, tout enfant de moins de huit ans doit obligatoirement être accompagné d'un adulte responsable.

Le toboggan doit être utilisé par une seule personne à la fois ; il ne doit jamais y avoir plus d'une personne dans le tube.

C'est la sortie du baigneur de la zone de réception (matérialisée par une ligne d'eau) qui marque le départ de l'utilisateur suivant.

Dès l'arrivée dans l'eau, le baigneur doit quitter au plus vite la zone de réception.

La position debout ou semi debout dans le toboggan est interdite.

Il est interdit de s'arrêter dans le tube.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est formellement interdit d'endommager, de souiller, de taguer ou de dégrader les installations ou aménagements du Centre Aqua-récréatif.

Tout dommage ou dégât sera réparé par l'équipe technique de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Le personnel de l'établissement est habilité à prévenir la gendarmerie nationale en cas de besoin.

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

La Communauté de Communes et la Direction déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte dans son enceinte.

L'établissement est placé sous l'autorité du directeur. Toute réclamation devra lui être adressée.

Un registre est mis à disposition du public, à l'accueil, pour toutes remarques ou suggestions.

Les parents et accompagnateurs ne doivent pas laisser seul(s) leur(s) enfant(s) dans les bassins. La surveillance générale des bassins par les maîtres-nageurs ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leur responsabilité vis-à-vis de leur(s) enfant(s). Ils doivent les surveiller en toutes circonstances et dans la totalité du bâtiment.

C'est aussi valable pour les groupes qui doivent aussi se référer à la législation en vigueur sur le taux d'encadrement en ALSH et la qualification des accompagnateurs. Le responsable du groupe doit se présenter au MNS avec une fiche nominative des enfants et les accompagner dans l'eau en assurant une surveillance active (législation actuelle : 1 accompagnant pour 5 enfants de moins de 6 ans et 1 accompagnant pour 8 enfants de plus de 6 ans)

CHAPITRE 5 : ACTIVITES ANNEXES : SQUASH/SAUNA/HAMMAM

Article 10 : Squash

L'accès aux salles de squash est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes et affiché dans l'établissement. Ce tarif peut être révisé à tout moment.

La réservation d'une salle se fait obligatoirement par une hôtesse d'accueil, laquelle établit un planning d'occupation à l'heure. Il est toléré uniquement deux personnes par salle.

Les réservations peuvent se faire par téléphone ou sur place à l'accueil.

La location du matériel nécessaire à la pratique du squash (raquettes, lunettes et balles) est liée à la remise d'une caution matérielle (pièce d'identité ou objets divers tels que clés de voiture...).

Les salles de squash sont accessibles aux personnes **âgées minimum de 13 ans et sur justificatif**.

Toute dégradation du matériel ou de la salle sera subordonnée au remboursement du dommage par l'utilisateur au Centre Aqua-récréatif, à savoir, son prix d'achat (en cas de bris de vitres, le Centre Aqua-récréatif demandera au joueur de faire valoir sa responsabilité civile et de participer aux démarches de réparation. Une somme forfaitaire de 150€ sera réclamée).

Les courts sont réservés à l'usage exclusif du squash, les raquettes, les balles de tennis, les ballons ou autres y sont strictement interdits.

10.1 Contre-indication médicale

Toute personne qui utilise les salles de squash, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de cette activité.

10.2 Hygiène et sécurité : il est exigé

Le port d'une tenue correcte dans l'enceinte du Centre Aqua-récréatif : tee-shirt, short/jogging et chaussures de sport à **semelle blanche** propres (il est interdit de jouer avec des chaussures à semelles colorées ou ayant servi à l'extérieur).

Le port de lunettes de protection est fortement conseillé,

De laisser les installations en parfait état de propreté,

De respecter les horaires de réservation,

D'utiliser les courts que pour la pratique du squash.

Article 11 : Sauna/Hammam

L'accès à la section sauna/hammam est gratuit. Cette clause peut être révisée à tout moment.

Les cabines de sauna et hammam sont accessibles aux personnes âgées de 18 ans et sur justification à l'hôtesse d'accueil.

La fréquentation maximale instantanée ou F.M.I. de cet espace est de 12 personnes.

L'entrée dans l'espace sauna/hammam est autorisée après l'obtention d'un bracelet d'accès délivré par les agents d'accueil et en contrepartie d'une caution matérielle (pièce d'identité ou petits objets divers tels que clés de voitures...). L'accès à l'espace est compris dans le prix d'entrée.

Les produits de type esthétique (gommages, huiles diverses, maquillage) et les produits autres que ceux fournis par l'établissement sont formellement interdits.

L'accès peut être interdit en référence au 7^{ème} alinéa de l'article 2.

En cas de malaise, le personnel devra être immédiatement alerté. Un bouton d'alarme peut être également activé.

11.1 Contre-indication médicale

Toute personne qui utilise cet espace, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de cette activité.

Il est recommandé à tout usager, en cas de maladie ou de mauvais état physique, d'avoir un avis médical pour savoir si le sauna ou le hammam peut ou non avoir un résultat bénéfique ;

En cas de maladie ou d'accident, la Communauté de Communes décline toute responsabilité.

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques
- aux femmes enceintes

Dans les cas :

- d'hypertension, d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite, tuberculose)

- de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales)
- d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite)
- d'asthme
- de maladies cutanées (psoriasis, eczéma,...)
- troubles nerveux (épilepsie,...)
- claustrophobie.

Il est interdit de pénétrer sans serviette de bain, avec un téléphone portable, d'avoir des comportements ou des propos tendancieux et/ou bruyants.

11.2 Hygiène et sécurité : il est exigé

- de prendre une douche savonnée complète avant de rentrer dans le sauna et le hammam ;
 - de porter un maillot de bain propre réservé à l'usage unique de l'espace.
 - de s'asseoir sur une serviette sur les banquettes des saunas et hammam
 - de faire régulièrement des allers-retours entre la douche et le sauna ; de ne pas rester plus de 15 minutes lors de chaque passage dans le sauna ou dans le hammam.
 - de se relaxer régulièrement dans la salle de détente prévue à cet effet et sur sa serviette ; il est conseillé et de ne pas quitter l'établissement sans s'être reposé au moins 15 minutes.
- Il est fortement recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam :
- de ne pas porter d'objet métallique (bijoux)
 - pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident.

Article 12 : Activités

Un remboursement des cours non pris à partir de 3 séances consécutives, justifiées à l'appui d'un certificat médical est possible dans la validité de l'abonnement.

Un remboursement des cours non pris ou des entrées non utilisées en raison d'un déménagement de l'usager de plus de 50 Kms pourra être effectué.

- Horaires d'ouverture

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. Les heures d'ouverture des salles annexes sont modifiables en fonction de la saison et de la fréquentation.

- Respect du règlement

- La non observation de ce règlement est sanctionnée par un avertissement donné par la Direction.
- Dans les cas graves (voies, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres membres), l'usager concerné sera expulsé immédiatement et sans remboursement.
- La fréquentation des salles annexes implique le respect du présent règlement intérieur défini dans un souci de bien-être pour l'ensemble des usagers. En cas de non observation de celui-ci ou d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement.

CHAPITRE 6 : MISE EN OEUVRE

Article 13 : Règles générales

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations. En s'acquittant de son droit d'entrée, l'usager se soumet d'office au présent règlement. Il devra se conformer aux instructions du personnel affecté à l'établissement.

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être.

Le personnel du Centre Aqua-récréatif est chargé d'exécuter le présent règlement.

Article 14 : Responsabilité

La responsabilité de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

La Communauté de communes Porte Océane du Limousin décline toute responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'établissement.

La responsabilité de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin ne pourra non plus être engagée en cas de vol ou de détérioration sur les parkings et espaces verts attenants au Centre Aqua-récréatif.

Article 15 : Sanctions

Toute personne qui par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, manque de respect envers le personnel, ne respecte pas les règles d'hygiène et de sécurité, s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- exclusion immédiate ;
- exclusion temporaire ;
- selon la gravité des cas, elles pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

Article 16 : Réclamations

Toutes réclamations doivent être adressées par écrit à la Direction du Centre Aqua-récréatif. Le personnel de service n'est pas habilité à les recevoir. Les doléances ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à la Direction de répondre.

Article 17 : EXECUTION

Monsieur Président de la Communauté de Communes, les autorités de police et/ou de gendarmerie compétentes, le Directeur de l'établissement et le personnel du centre aqua-récréatif sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché sur les lieux.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public.

A Saint-Junien, le 15 juin 2016.

Le Président
Joël RATIER



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 20 JUIN 2016



Publié le 27.06.2016
Le Président
Joël RATIER

